



Pouvoir adjudicateur
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES**

**Etablissement support du GHT du
Limousin**

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE

Services techniques
1 Bd du Docteur Verlhac
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
services-techniques@ch-brive.fr

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**EXTENSION DE L' HOPITAL DE JOUR
BATIMENT ONCOLOGIE - (BÂT 02)
AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE**

Procédure utilisée

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Consultation n° 2026 –11

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES	4
PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2. PARTIES CONTRACTANTES	5
ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	6
Article 3.1. Décomposition en lots	6
Article 3.2. Décomposition en tranches	6
ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS	6
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ – DELAI D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
Article 5.1. Durée du marché – Délai d’exécution	6
Article 5.2. Exécution complémentaire	6
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
Article 6.1. Pièces constitutives du marché	7
LES PIECES PARTICULIERES PAR ORDRE DE PRIORITE DECROISSANTE SONT :	7
LES PIECES GENERALES SONT :	7
Article 6.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché	7
ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	7
Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire	7
Article 7.2. Protection de la main-d’œuvre	8
Article 7.3. Assurance	8
Article 7.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité	9
Article 7.5. Obligations relatives à la sous-traitance	9
Article 7.6. Nantissement et cession de créance	10
CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS	10
ARTICLE 8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	10
Article 8.1. Contenu des prix du marché	10
LES PRIX SONT INDiques DANS LE MARCHÉ HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA).	10
Article 8.2. Variation des prix du marché	11
ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT	12
Article 9.1. Régime des paiements	12
Article 9.2. Application des taux de T.V.A.	12
Article 9.3. Périodicité des paiements	12
Article 9.4. Présentation des demandes de paiement	12
Article 9.5. Répartition des paiements	13
Article 9.6. Paiement des sous-traitants	13
Article 9.7. Délai de paiement – intérêts moratoires	13
ARTICLE 10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	14
Article 10.1. Avances	14
Article 10.2. Retenue de garantie	15

CHAPITRE III. EXECUTION	15
ARTICLE 11. EXECUTION GENERALE DU MARCHE.....	15
ARTICLE 12. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	15
Article 12.1. Emplacement des installations de chantier.....	15
Article 12.2. Nettoyage du chantier	16
Article 12.3. Mesures concernant la santé et la protection des travailleurs	16
Article 12.4. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ..	16
ARTICLE 13. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT.....	16
ARTICLE 14. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	16
Article 14.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	16
Article 14.2. Réception.....	17
Article 14.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	17
Article 14.4. Documents fournis après exécution	17
Article 14.5. Délai de garantie.....	17
CHAPITRE IV. DIFFERENDS ET LITIGES.....	18
ARTICLE 15. PENALITES	18
Article 15.1. Pénalités de retard	18
Article 15.2. Pénalités diverses	18
ARTICLE 16. RESILIATION DU MARCHE	19
ARTICLE 17. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	19
ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	19
CHAPITRE V. DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	20

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourgageuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin. A ce titre, la Directrice Générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Attention : ces éléments ne sont fournis qu'à titre indicatif, la présente consultation ne concernant que le **CH de BRIVE**.

Article 1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

Les travaux d'extension de l'Hôpital de Jour du Bâtiment ONCOLOGIE (BAT 02) pour le compte du
Centre Hospitalier de Brive

Lieu d'exécution des prestations : 1 Bd Docteur VERLHAC – CS 70432
19312 BRIVE LA GAILLARDE

La description des ouvrages et de leurs composants techniques sont précisés dans le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les documents techniques joints ou cités au présent DCE

Principaux intervenants dans l'opération :

Maîtrise d'Œuvre : mission de base avec EXE & OPC assurée par le groupement,

- Atelier d'Architecture, DPA (19100) ; dpa@dhalluin-peny.fr, mandataire.
- Le Bureau d'Etudes Structure, ARCS INGENIERIE (19100) ; arcs-ingenierie@orange.fr
- Le Bureau d'Etudes Fluides, LARBRE INGENIERIE (23000) ; bet23@larbre-ingenierie.fr
- L'Economiste, DELOMENIE SCOP ARL (19000) ; delomenie@delomenie.fr
- Le Bureau d'Etudes VRD, COLIBRIS VRD (19100) ; contact@colibrisvrd.fr
- L'Acousticien, LE PHONOGRAPHE (19310) ; bet23@larbre-ingenierie.fr
- L'OPC, CO.PILOT (19100) ; secretariat@copilot19.fr

Contrôle technique : bureau SOCOTEC Brive, éléments de mission L+S+LE+P1+VRAT+VIE+HAND+Att Hand.

Coordination S.P.S. : mission confiée au cabinet VERITAS, opération de catégorie 2.

Un plan de prévention sera établi avec chaque entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Mission de Coordination du Système de Sécurité Incendie confiée à : bureau EXPERTIGNIS

Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier confiée à : *comprise chez la maître d'œuvre*

Article 2. Parties contractantes

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET :	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr
Maître d'Ouvrage :	Centre Hospitalier de Brive
SIRET :	261 903 108 00015
Adresse :	1 Bd docteur VERLHAC – CS 70432 19312 BRIVE LA GAILLARDE
Référent administratif :	Services Techniques du C.H. de Brive
Adresse électronique :	Services-techniques@ch-brive.fr
Acheteur (référent technique) :	Christophe DELENTE
Adresse électronique :	Responsable des Marchés d'Opérations de Travaux christophe.delente@ch-brive.fr

L'entreprise dont l'offre a été retenue est désignée par le terme de « titulaire ».

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

La présente procédure comporte 13 lots :

- N° 1 / Terrassement - VRD
- N° 2 / Gros Œuvre
- N° 3 / Charpente Métallique
- N° 4 / Couverture BAC - Etanchéité
- N° 5 / Bardage Métallique
- N° 6 / Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie
- N° 7 / Menuiseries intérieures bois
- N° 8 / Plâtrerie – Faux-plafonds – Peinture
- N° 9 / Revêtements de sols - Faïence
- N°10 / Ascenseur
- N°11 / Traitement d'Air ISO - PBS & CVC
- N°12 / Electricité CFO & cfa
- N°13 / Fluides Médicaux

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donnera lieu à la conclusion de marchés ordinaires traités à Prix Global et Forfaitaire.

Article 5. Durée du marché – Délai d'exécution des prestations

Article 5.1. Durée du marché – Délai d'exécution

La durée du marché est fixée dans l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux est également stipulé à l'acte d'engagement et court à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Article 5.2. Exécution complémentaire

Décision de poursuivre :

Lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant prévu pour le marché, il sera fait application de l'article 14 du CCAG-Travaux. Au-delà des dispositions de cet article, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le Pouvoir adjudicateur.

Réalisation de prestations similaires :

Dans le cas où la réalisation de prestation similaire serait nécessaire, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique. Ainsi, il pourra être conclu un marché similaire avec le titulaire du présent marché, la prise en compte de cette hypothèse ayant été envisagée dans le calcul des seuils de publicité et de mise en concurrence du présent marché.

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Les pièces particulières par ordre de priorité décroissante sont :

- L'Acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre financière du titulaire (dont le D.P.G.F., hormis quantités indiquées qui ne sont pas contractuelles) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Dossier de plans ;

Les pièces générales sont :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents mentionnés ci-dessus y compris les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché. Il est tenu d'accepter toutes les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de prestations ou à celles des organisations professionnelles.

Article 6.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. / Travaux, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

Article 7. Obligations générales du titulaire

Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CH de BRIVE de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter
- ✓ la forme de l'entreprise
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- ✓ son adresse ou son siège social
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité
- ✓ son adresse bancaire,...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 7.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 50.3.1.a du CCAG-Travaux.

Article 7.3. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est à remettre au pouvoir adjudicateur dans un délai qu'il indiquera.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 7.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché il sera fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Article 7.5. Obligations relatives à la sous-traitance

En application des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra remettre contre récépissé à l'acheteur ou lui adresser par lettre recommandée, avec demande de réception, une déclaration (ou formulaire DC4) contenant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la Commande Publique, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3.1.e du CCAG-Travaux).

Article 7.6. Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au CH de BRIVE, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 8. Contenu et caractère des prix

Article 8.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Le montant du marché accepté par le pouvoir adjudicateur est porté à l'acte d'engagement ; les prestations objet de ce marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Article 8.2. Variation des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés révisables.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois** (*appelé mois zéro*) **de remise des offres initiales** y compris en cas de négociation par dérogation à l'art.9-4 du CCAG TVX.

Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisie en raison du type de marché est l'index :

n° des lots	désignation	Indice
01	Terrassement - VRD	TP 01
02	Gros Œuvre	BT 01
03	Charpente Métallique	BT 07
04	Couverture BAC - Etanchéité	BT 49
05	Bardage Métallique	BT 49
06	Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	BT 27
07	Menuiseries intérieures bois	BT 18a
08	Plâtrerie – Faux-plafonds – Peinture	BT 08
09	Revêtements de sols – Faïence	BT 10
10	Ascenseur	BT 48
11	Traitement d'Air ISO - PBS & CVC	BT 41
12	Electricité CFO & cfa	BT 47
13	Fluides Médicaux	BT 38

Modalités de révision des prix :

Les prix sont révisables mensuellement par l'application aux prix du marché d'un coefficient de révision Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,15 + 0,85 (In/Io)$$

Dans laquelle **Io** et **In** sont les valeurs prises par l'index de référence du marché (indices BT ou TP précisés supra en fonction des corps d'état et/ou lots) respectivement au mois zéro et au mois « n » relatif au constat d'avancement des prestations concerné par la situation financière ou l'état d'acompte correspondant.

Variations provisoires :

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Article 9.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché dans les conditions énoncées au CCAG-Travaux.

Article 9.2. Application des taux de T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 9.3. Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Article 9.4. Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.** Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;

- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.

Article 9.5. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Article 9.6. Paiement des sous-traitants

Conformément aux stipulations de l'article 7.5 ci-avant :

Désignation du sous-traitant dans l'acte d'engagement (formulaire DC4 annexé, le cas échéant) avec les précisions suivantes :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB ou RIP joint).

Désignation de sous-traitant en cours de marché :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance (il est conseillé au titulaire d'utiliser le formulaire DC4).

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé et ses références,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Article 9.7. Délai de paiement – intérêts moratoires

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est désigné dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,...

Article 10. Avances et retenue de garantie

Article 10.1. Avances

Il est fait application de l'option B prévue par l'article B.10.1 du CCAG-Travaux.

Ainsi, une avance remboursable est accordée au titulaire du marché conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou de la tranche ou du bon de commande est supérieur à 50.000 €.H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si marché inférieur à 12 mois :

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Au-delà de ce montant de marché, l'avance forfaitaire est fixée à 5 % du montant initial des prestations à réaliser au cours des 12 premiers mois de travaux conformément à l'ordre de service de démarrage des travaux de l'entreprise.

Si marché supérieur à 12 mois :

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Au-delà de ce montant, la durée d'exécution du présent marché étant supérieure à 12 mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché dès lors que le montant TTC des prestations exécutées au titre du marché atteindra 65 % du montant initial exprimé en prix de base.

Le remboursement sera effectué en totalité dès lors que le taux d'exécution du marché mentionné ci-dessus atteindra 80 % du montant initial exprimé en prix de base.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans ce cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Le délai global de paiement applicable à l'avance court à partir de la date de réception par le pouvoir adjudicateur de ladite garantie à première demande.

Article 10.2. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie.

Conformément à l'article R 2191-32 du Code de la commande publique, elle est fixée à **CINQ POUR CENT (5 %)** du montant total TTC du marché et son remboursement doit se faire au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande délivrée par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article R 2191-36 du Code de la commande publique. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas acceptées.

Chapitre III. Exécution

Article 11. Exécution générale du marché

Le présent marché est conclu pour une période et rendu exécutoire conformément aux clauses, conditions ou délais stipulés dans l'acte d'engagement.

Le descriptif des travaux à réaliser est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En l'absence d'une mission relative à l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) des travaux au regard de la complexité, de l'importance ou de la durée du chantier, l'organisation de ce dernier est assurée par la maîtrise d'œuvre, ou par le maître d'ouvrage le cas échéant.

Après consultation de l'(des) entrepreneur(s), un calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par le maître d'œuvre et deviendra contractuel après diffusion et acceptation sans observations.

Lorsque les études d'exécution (EXE) sont à la charge de(s) l'entreprise(s), le maître d'œuvre, ou le maître d'ouvrage le cas échéant, en assure leur VISA afin d'examiner leur conformité et le respect des dispositions ou principes décrits dans le CCTP pour la présente consultation.

Avec leur description, l'implantation des ouvrages est stipulée dans les divers plans et CCTP.

Tous les produits et matériaux prescrits dans le CCTP peuvent être remplacés par un équivalent sous réserve de validation du maître d'ouvrage.

Article 12. Préparation et coordination des travaux

La coordination des travaux est assurée par la maîtrise d'œuvre désignée dans l'article 1 supra.

Article 12.1. Emplacement des installations de chantier

Un plan d'installation de chantier annexé au PGC ou un schéma d'implantation mis au point avec le titulaire pendant la période de préparation, définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Article 12.2. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous les déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Elle se chargera de l'évacuation de ses propres déchets.

Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Article 12.3. Mesures concernant la santé et la protection des travailleurs

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité du Centre Hospitalier de BRIVE.

Les consignes d'hygiène et sécurité pour l'intervention d'entreprises extérieures dans l'hôpital sont fournies au titulaire du marché pendant la période de préparation de chantier ou au plus tard, à l'issue de la visite liée à l'établissement du plan de prévention par le Maître d'Ouvrage.

Ce dernier, élaboré par l'établissement (entreprise utilisatrice) conformément aux Art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail, s'impose à l'entreprise titulaire, ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

En présence du coordonnateur SPS, l'entreprise titulaire du lot se conformera au PGC produit pour cette opération et devra fournir son PPSPS.

Article 12.4. Domages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

Article 13. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 14. Contrôle et réception des travaux

Article 14.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables.

Article 14.2. Réception

La réception est l'acte par lequel l'entrepreneur avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'achèvement de ses prestations effectif ou prévisionnel. Le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

La réception des travaux fera l'objet d'une décision administrative, que confirmera une visite sur site à laquelle assisteront les différentes parties, selon les modalités énoncées au chapitre 5 du CCAG- Travaux.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des opérations de vérification et constat du bon fonctionnement des équipements ou installations. A cet effet, un procès-verbal stipulant les conditions d'achèvement est alors établi par le maître d'œuvre.

Pour l'application de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, à défaut d'un délai fixé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours au maximum pour remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le procès-verbal et appelées réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant dans les conditions mentionnées au CCAG-Travaux.

En cas de non-paiement de ces factures par l'entrepreneur défaillant, en vue de rétrocéder ces montants au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage pourra déduire cet impayé des acomptes mensuels ou décompte définitif de l'entrepreneur.

Article 14.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Article 14.4. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis sur support numérique (CD, clé USB,) au format DWG pour les plans, au format PDF, DOC ou XLS pour les autres et sur support papier, en 3 exemplaires.

Les documents graphiques sont mis à jour pour chaque lot sur le plan général du niveau concerné.

Article 14.5. Délai de garantie

Le délai de garantie de l'ensemble des prestations ou installations et ouvrages réalisés par le titulaire seront soumis aux garanties réglementaires définies à l'article 44.1 du CCAG TX, ce délai commençant à compter de la date d'effet de réception.

Les délais de garantie ont une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des travaux (article 44.1 du CCAG Travaux),
- 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement des équipements des bâtiments dissociables des ouvrages de structure clos couvert,
- 10 ans pour la garantie de solidité des ouvrages (articles 1792 et 2270 du code civil).

Conformément à l'article 42 du CCAG TX, le délai de garantie des tranches de travaux, des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage, les sûretés n'étant libérées qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Chapitre IV. Différends et litiges

Article 15. Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Tx, des pénalités pourront être appliquées au titulaire du marché.

Article 15.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, des pénalités pour retard seront appliquées par jour calendaire de retard par rapport au délai d'exécution fixé au planning établi par le titulaire du marché après mise au point avec le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard, elles seront d'un montant journalier de **1/500^{ème}** du montant H.T. du marché, et s'appliqueront jusqu'à exécution totale des prestations concernées par ce retard.

Ces pénalités seront notifiées à l'entrepreneur par le Maître d'œuvre et immédiatement déduites sur la situation suivante. Elles seront applicables à tout dépassement de délai, prévu au planning et à chaque réception partielle et ce jusqu'à réception définitive.

Article 15.2. Pénalités diverses

Absence aux réunions de chantier :

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de l'absence par le maître de l'ouvrage.

Les éléments de référence :

- Convocation écrite (mail ou fax) de la maîtrise d'ouvrage et / ou de la maîtrise d'œuvre 15 jours avant la date de la réunion
- Comptabilisation des absences sur compte rendu de réunion

En cas de non-respect, le titulaire subit une pénalité de **300 € HT** par absence constatée.

Non remise de documents à fournir :

Le Titulaire se voit appliquer une pénalité de **150 € HT** par jour ouvrable de retard et par document non remis dans les délais spécifiés et ce jusqu'à remise dudit document.

Retard de l'exécution pendant la phase de préparation :

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

L'élément de référence : Planning

En cas de non-respect des délais prescrits, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à **200 € HT**, jusqu'à réception des prestations concernées par ce retard.

Non respect des dates d'interventions programmées :

Le non-respect des dates des interventions programmées (non signalé 72 heures à l'avance) implique une pénalité de **300 € HT** par jour ouvrable de retard.

L'élément de référence : Planning, compte rendu des réunions de chantier

Non-respect des règles de sécurité ou d'hygiène :

En cas de non-respect des règles de sécurité (consignes de sécurité) ou d'hygiène, le titulaire subit une pénalité fixée à **200 € HT** par infraction.

L'élément de référence : consignes de sécurité pour entreprises extérieures, mesures d'hygiène applicables sur le chantier, compte rendu des réunions de chantier avec rappels.

Non-respect du port du vêtement de travail :

Si les agents du Titulaire ne sont pas revêtus de leurs vêtements de travail, ou s'ils sont démunis de leurs insignes ou s'ils présentent une tenue négligée, dans ce cas le Titulaire pourra encourir une pénalité de **100 € HT** par agent et par infraction constatée.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux:

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de (des) l'entrepreneur (s) ayant impliqué ce retard, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard de **1/250^{ème}** du montant HT du marché, et ce jusqu'à remise en état des lieux.

Retard d'exécution pendant la phase de garantie :

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

L'élément de référence : Heure d'envoi de la demande d'intervention par fax ou mail.

En cas de non-respect des délais prescrits, le titulaire subit une pénalité horaire fixée à **50 € HT**.

Article 16. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions énoncées au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du marché ne pourra, sous peine de résiliation et de dommages-intérêts, céder à des sous-traitants, directement ou indirectement, tout ou partie de ses droits sans le consentement formel et écrit du Pouvoir adjudicateur et sous la condition de rester personnellement responsable envers le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges et du Centre Hospitalier de Brive.

Dans le cas contraire, la responsabilité du titulaire du marché subsisterait entièrement et le Centre Hospitalier pourrait exercer contre lui tout recours utile.

Article 17. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Article 18. Droit applicable et tribunal compétent

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent :

Tribunal Administratif de Limoges

Chapitre V. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Article 6.1	Article 4.1
Article 6.2	Article 4.2
Article 7.3	Article 8.1.3
Article 8.2	Article 9.4
Article 15	Article 19